

Conditions générales

Programmes de financement culturel – PROJETS & INDIVIDUS

1. Définitions

Dans les présentes conditions générales, on entend par :

« demandeur » : l'organisme ou l'individu qui a présenté la demande au titre du Programme de financement culturel de la Ville.

« récipiendaire » : l'organisme ou l'individu qui a présenté la demande, a consenti aux présentes conditions et a reçu une subvention de la Ville d'Ottawa.

« Ville » : la Ville d'Ottawa, l'Unité du soutien au financement culturel, la Branche de l'avancement des arts et de la mise en valeur du patrimoine, le Service de soutien technique et aux activités, la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations.

2. Délai

Les conditions générales sont valides pour trois (3) ans à compter de la date de la subvention de la Ville d'Ottawa.

3. Reconnaissance de financement

Le récipiendaire doit faire mention de l'apport financier de la Ville d'Ottawa par écrit dans les documents et matériels publicitaires, promotionnels, informationnels, et destinés aux médias, et verbalement à toute occasion et événement public ayant trait aux activités subventionnées. Voir le document [Reconnaissance du soutien de la Ville](#) pour un complément d'information.

4. Fins autorisées

Le financement alloué doit être utilisé aux seules fins du programme stipulé dans la demande de subvention originale. Les modifications majeures aux activités, au calendrier ou à la structure de l'organisme doivent faire l'objet d'une demande présentée par écrit et approuvée par la Ville.

Les subventions ne peuvent être utilisées aux fins suivantes : dépenses en immobilisations majeures, financement d'un déficit ou d'un surplus, activités de collecte de fonds. Les fonds municipaux ne peuvent servir à payer des frais liés à tout litige contre la Ville.

5. Fonds inutilisés

Toute somme inutilisée ou désignée pour des activités qui n'ont pas eu lieu, doit être remboursée à la Ville d'Ottawa.

6. Affectation des fonds

Ni le demandeur ni le récipiendaire ne peuvent décider de l'affectation de la demande ou des fonds, respectivement. Tout financement attribué à une tierce partie devra être immédiatement remboursé à la Ville.

7. Aliénation

Dans le cas de biens achetés soit en entier soit en partie avec les fonds octroyés par la Ville, dont la valeur excède 5 000 \$, le récipiendaire ne peut vendre, louer ou céder de quelque façon ces biens sans le consentement écrit préalable de la Ville.

8. Remboursement

Le récipiendaire doit, sur demande, rembourser à la Ville d'Ottawa la totalité ou une partie de la subvention ou un montant équivalent, si ce dernier :

- a) Cesse de fonctionner à titre d'organisme sans but lucratif;
- b) Effectue un transfert de propriété ou de contrôle, sans que la Ville n'en soit préalablement informée;
- c) Ferme ses portes ou se dissout;
- d) A fourni des renseignements faux sur la demande ou sur les documents requis, en toute connaissance de cause;
- e) Utilise les fonds octroyés à des fins non approuvées par la Ville;

- f) Manque à l'une des conditions précitées;
- g) Viole une disposition du Code des droits de l'homme, 1981, modifié, ou de toute autre loi, règlement ou arrêté municipal relatif à l'exécution de l'activité;
- h) Entreprenne ou a déjà entrepris des procédures de faillite ou a déclaré faillite. Le récipiendaire accepte, dans ces cas-là, de transmettre immédiatement à la Ville d'Ottawa les coordonnées du syndic de faillite;
- i) Ne complète pas le projet.

La Ville se réserve le droit de percevoir des intérêts sur tout montant impayé par le récipiendaire au même taux qu'impose généralement la Ville pour ses comptes-clients.

La subvention, le cas échéant, doit être remboursée par chèque, payable à l'ordre de la Ville d'Ottawa, à l'attention de :

Ville d'Ottawa
Unité du soutien au financement culturel (26-49)
Direction générale des loisirs, de la culture et des installations
100, promenade Constellation, 9e étage ouest
Ottawa (Ontario) K2G 6J8

9. Exigences relatives à la vérification

- a) Le récipiendaire doit assurer, conformément aux principes de gestion et aux principes comptables généralement reconnus, la tenue de livres et registres comptables rendant compte de la gestion financière de la contribution qui lui a été octroyée aux termes de la présente entente, et tenir ces livres et registres disponibles aux fins de vérification.
- b) Le récipiendaire doit ouvrir ses livres, comptes et registres, à tout moment raisonnable, à la Ville d'Ottawa, à ses employés, à ses mandataires ainsi qu'au vérificateur général à des fins d'inspection et de vérification visant à garantir le respect des modalités de la présente entente.
- c) Le récipiendaire doit autoriser la Ville, ses employés, ses mandataires et le vérificateur général de la Ville d'Ottawa, à tout moment raisonnable, à vérifier et à copier des registres, factures ou autres documents qu'il a en sa possession ou à sa garde et qui concernent la contribution (subvention) de la Ville.
- d) Le récipiendaire fournit chaque année des états financiers vérifiés lorsque la contribution annuelle dépasse 50 000 \$. Si la contribution est moins de 50 000 \$, des états financiers non vérifiés peuvent être soumis;
- e) Le récipiendaire doit communiquer les renseignements liés à la gouvernance et aux programmes aux fins de vérification.
- f) Les exigences relatives à la vérification restent en vigueur trois ans après la fin de la présente entente.

10. Indemnisation et responsabilité

- a) Le récipiendaire doit indemniser la Ville et la dégager de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, demande, perte, dépense, poursuite, action ou autre procédure qu'elle pourrait encourir ou que ses biens pourraient subir, ou dont elle pourrait être tenue responsable, à l'égard de toute perte ou de tout dommage matériel ou préjudice liés à une personne ou à un bien, y compris les blessures entraînant la mort, et causés directement ou indirectement par la négligence ou une quelconque action ou omission du bénéficiaire ou de ses employés, agents, bénévoles, dirigeants ou directeurs.
- b) La Ville n'est pas responsable à l'égard du récipiendaire ni de toute autre partie relativement à la contribution financière et aux services fournis par le récipiendaire dans le cadre de la présente entente, et les parties conviennent que le récipiendaire ne saurait être considéré comme un mandataire de la Ville, et ce, à quelque fin que ce soit. Le récipiendaire est le seul responsable du paiement du salaire de toute personne qu'il emploie ou embauche, ou dont il retient les services autrement pour l'aider à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.

11. Assurance*

Une preuve d'assurance satisfaisante pour la Ville doit lui être fournie avant le début de la présente entente, pour permettre au coordonnateur des services d'assurance de la Ville de l'examiner et de formuler des commentaires.

Le fournisseur de services devra contracter et conserver, pour toute la durée de la présente entente, une assurance responsabilité civile générale acceptable pour la Ville, d'un montant minimum de cinq millions de dollars (**5 000 000 \$**) par sinistre, tous dommages confondus, pour blessures corporelles, décès ou dommages à la propriété, y compris toute perte d'usage de ladite propriété.

** Les demandeurs qui seront en mesure de faire la démonstration à la Section du soutien au financement culturel que l'activité qu'ils proposent comporte un risque très faible pourront être autorisés à souscrire à une assurance d'un montant compris entre deux et cinq millions de dollars, selon les circonstances. Prière de communiquer avec la Section du soutien au financement culturel pour obtenir une autorisation.*

12. La santé et la sécurité au travail et à la sécurité professionnelle

- a) Le bénéficiaire est responsable, le cas échéant, de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail, et il veille au respect de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, chap. O.1 (LSST) telle que modifiée, et à ses règlements, ainsi qu'à toute loi et à tout règlement qui lui succéderont, et aux exigences prévues dans la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, L.O. 1997, chap. 16, ann. A (LSPAAT).
- b) À n'importe quel moment au cours de la durée de la présente entente, si la Ville le lui demande, le bénéficiaire doit fournir une preuve satisfaisante de sa propre conformité et de celle de ses sous-traitants à la LSPAAT, à défaut de quoi la Ville retiendra les paiements aussi longtemps qu'elle n'aura pas reçu la preuve demandée.

13. Règlement des différends

- a) En cas de différend concernant l'application ou l'interprétation de la présente entente, les parties doivent tenter de résoudre la question en négociant de bonne foi, et chaque partie peut nommer des représentants principaux qui se rencontreront en vue d'élaborer une résolution à la suite de négociations avant d'en arriver à un litige.
- b) La Ville et le fournisseur de services conviennent qu'aucun élément du paragraphe 13 a) ne peut modifier ou affecter les droits de la Ville ou les obligations du fournisseur de services tels qu'ils ont été établis dans les dispositions de la présente entente.

14. Présentation des rapports

Le récipiendaire doit présenter un rapport final ou intérimaire, selon la forme requise par la Ville, douze (12) mois après l'octroi de la subvention ou lors d'une demande subséquente, selon la première date. Le rapport doit contenir tous les détails demandés et doit être approuvé par la Ville. Si l'activité subventionnée est prolongée pour être menée à terme, le récipiendaire doit aviser et recevoir une approbation de la Ville par écrit.

15. Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

Les renseignements personnels figurant sur le présent formulaire sont recueillis en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les municipalités de 2001*, R.O. 2001, chap. 25, conformément à la Politique sur les contributions et les subventions de la Ville.

16. Conditions additionnelles

Si elle le juge nécessaire, la Ville est habilitée à modifier ou à ajouter des conditions dans sa lettre d'approbation, à sa seule discrétion; elle est également habilitée à imposer des conditions additionnelles pour tout consentement accordé ayant trait à la demande.

Ces conditions seront mises en annexe et jointes à toute entente complémentaire ou supplémentaire de subvention ou de contribution signée entre le récipiendaire et la Ville, au cas où une telle entente serait requise, sauf pour des dérogations ou exceptions précises énoncées à cet égard.

**Les documents précisant les conditions du financement culturel ont été examinés par les Services juridiques de la Ville d'Ottawa et ont été approuvés pour exécution par la Ville.
Il n'est pas permis de modifier ce document.**